

Règlement sur les cimetières et la chapelle ardente de la Commune de Chalais

Vu :

- la loi cantonale sur la santé du 14 février 2008;
- l'ordonnance cantonale sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains du 17 mars 1999;
- la loi cantonale sur les communes du 5 février 2004.

Sur proposition du Conseil communal,

L'assemblée primaire

arrête

I. GENERALITES

Article 1^{er} - But

1. Le présent règlement fixe l'organisation et les principes d'utilisation des cimetières et de la chapelle ardente situés sur la Commune de Chalais, le déroulement des inhumations et exhumations.

Article 2 – Champ d'application

1. Sur le territoire communal, aucune inhumation de corps n'est autorisée en dehors des cimetières communaux.
2. La Commune de Chalais pourvoit à la sépulture des personnes domiciliées sur son territoire au moment de leur décès.
3. Sur demande motivée et sous réserve d'acceptation du Conseil communal, les personnes non domiciliées sur le territoire communal peuvent être inhumées dans les cimetières de la Commune.
4. Tout transfert de corps entre communes est subordonné à l'accord des autorités compétentes.
5. Des dérogations à ces principes peuvent survenir notamment pour les cas d'exception relevant du médecin cantonal ou du médecin de district.

Article 3 – Organisation et compétences

1. L'administration et la surveillance des cimetières sont de la compétence du Conseil communal.
2. La Commune tient à jour les registres et organise les prestations relatives au fonctionnement des cimetières.

Article 4 - Registres

1. Les registres regroupent les noms, prénoms, dates de naissance, de décès et d'inhumation ainsi que l'emplacement des personnes ensevelies dans les cimetières. Des données supplémentaires servant à la gestion pourront y être apportées.
2. Les registres ne sont pas publics.

Article 5 - Aménagements

1. Le Conseil communal fait réaliser ou adapter les plans d'aménagement des cimetières en tenant compte dans la mesure du possible des sépultures existantes et en privilégiant une utilisation rationnelle et harmonieuse des espaces.
2. L'aménagement des cimetières est déterminé par leurs plans respectifs et par les règles de construction des monuments.
3. Ces plans définissent l'emplacement des différents secteurs et l'orientation des tombes.

Article 6 – Accès et ordre

1. Les cimetières sont accessibles au public sans restriction d'horaire.
2. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner dans l'enceinte des cimetières.
3. Il est interdit d'introduire des animaux dans les cimetières.
4. La circulation de tous véhicules est interdite dans les cimetières à l'exception de ceux nécessaires au service des inhumations et de l'entretien.
5. Exceptionnellement, les véhicules transportant des personnes handicapées ou âgées pourront être autorisés à circuler.

II SERVICES FUNERAIRES ET INHUMATIONS

Article 7 – Permis d’inhumer

1. Chaque demande de sépulture doit être accompagnée de l’attestation de décès (confirmation de l’annonce d’un décès) émanant de l’autorité compétente.
2. L’attestation de crémation sera remise lors de l’inhumation de l’urne.

Article 8 – Dépôts de corps

1. La Commune met à disposition du public, dans la limite de ses possibilités, une chambre funéraire (Chapelle ardente) pour les derniers hommages aux défunts.
2. Seules les entreprises spécialisées sont autorisées à procéder au dépôt des corps dans une installation communale.
3. Dans tous les autres cas, une demande préalable devra parvenir à la Commune.

Article 9 – Honneurs et cérémonie

1. Les honneurs et les cérémonies religieuses seront rendus exclusivement sur les places désignées à cet effet.

Article 10 – Horaires des inhumations

1. L’horaire des inhumations est à fixer d’entente entre les familles et les paroisses de Chalais ou de Vercorin pour les cas où celles-ci assurent le service religieux. Elles doivent se dérouler entre 9 h et 18 h.
2. En règle générale, il n’y a pas d’inhumation les dimanches et jours fériés.

Article 11 - Fossoyage

1. La Commune organise la creuse des tombes et désigne les fossoyeurs.
2. Sitôt après la cérémonie d’ensevelissement, la sépulture est refermée et le terrain remis en état.

Article 12 - Inhumation

1. Toute mise en terre de corps ou d'urne et tout dépôt d'une urne dans un espace du columbarium se fera en présence et sous la surveillance du personnel communal habilité et désigné par le Conseil communal.

III. SEPULTURES

Article 13 - Catégories

1. Les sépultures se distinguent par leur affectation à l'une des catégories suivantes :
 - Les tombes ordinaires constituées de fosses creusées en terre.
 - Les tombes cinéraires réservées au dépôt des urnes
 - Les espaces de columbarium réservés au dépôt des urnes et intégrés dans des constructions spécifiques.
 - Le Mémorial sur lequel sont apposées les plaquettes du Souvenir
 - Le Jardin du Souvenir.
2. En fonction des caractéristiques du cimetière, le choix du type de sépulture peut être réduit.

Article 14 - Utilisation

1. Pour chaque tombe ordinaire, la fosse ne peut être occupée que par deux corps superposés.
2. Chaque espace de columbarium ne peut être occupé par plus de deux urnes.
3. Une tombe cinéraire ne peut être occupée par plus de quatre urnes.
4. Le regroupement de certains ordres religieux dans des sépultures communes demeure réservé et doit être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 15 - Tombes

1. Les dimensions et dispositions des tombes sont fixées comme suit :

	<u>Tombes ordinaires</u>	<u>Tombes enfants</u> <u>< 10 ans</u>	<u>Tombes cinéraires</u>
	cm	cm	cm
Profondeur	180 - 240 si superposé	180	60
Longueur	180	100	100
Largeur	80	60	60
Entourage	180 x 80	100 x 60	100 x 60

2. Chacune de ces catégories de fosses occupe, dans la mesure des possibilités de chaque cimetière, un secteur spécial. Un plan de ces affectations sera tenu à jour par la Commune.
3. Lorsqu'un cercueil dépasse les dimensions normales, la Commune doit être immédiatement prévenue afin d'augmenter les dimensions de la fosse.

Article 16 – Espaces de columbarium

1. Les espaces sont des cavités accessibles par une seule face et intégrés dans des éléments construits par la Commune.
2. Ils sont réservés aux cendres des crémations qui devront être contenues dans des urnes fermées.
3. Les dimensions des espaces sont de 370 mm x 370 mm.

Article 17 – Mémorial

1. Le Mémorial est situé à l'arrière de la Chapelle ardente.
2. Les noms des défunts reposant dans le "Jardin du Souvenir" ou de ceux dont les tombes auront été désaffectées pourront être inscrits sur demande sur le Mémorial.

Article 18 – Jardin du Souvenir

1. Un caveau commun et anonyme, appelé "Jardin du Souvenir", recueille les cendres des personnes qui le désirent.
2. Les cendres des urnes non réclamées, ou provenant de sépultures désaffectées, y seront également déposées anonymement.

Article 19 – Ordre d’inhumation

1. La Commune détermine l'emplacement des inhumations.
2. Au sein d'un même secteur, les inhumations doivent avoir lieu dans des tombes ou des espaces établis à la suite les uns des autres, dans un ordre régulier et déterminé d'avance, sans distinction de culte, de sexe, d'origine ou autres.
3. La Commune peut autoriser l'interruption de l'ordre des inhumations, sur demande motivée, par l'utilisation d'une sépulture existante.
4. Cette procédure a pour but de permettre l'inhumation de deux personnes dans la même tombe ou, pour les urnes, dans un même espace de columbarium ou dans une même tombe cinéraire.

Article 20 – Durée d’inhumation

1. La durée d'inhumation est de 25 ans; elle est applicable à tous les types de sépulture.
2. L'inhumation des cendres dans une tombe préexistante ou leur dépôt dans un espace déjà occupé a pour effet de prolonger la durée d'existence de la sépulture qui est fixée par la première inhumation.
3. Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.
4. Au terme de la durée d'inhumation, la famille du défunt peut demander de déposer les cendres de la tombe désaffectée dans le "Jardin du Souvenir", et/ou de poser une plaquette souvenir sur le Mémorial.

Article 21 - Désaffectation

1. Après l'échéance du délai d'inhumation, le Conseil communal peut décider de la désaffectation des tombes.
2. La décision de désaffectation est publiée officiellement par trois fois au moins dans un délai de 6 mois à compter de la première publication et elle est affichée au pilier public durant ce même laps de temps.
3. A l'échéance de ce délai au plus tard, la famille doit procéder à l'enlèvement et l'évacuation du monument. Pour les tombes anciennes comprenant plusieurs sépultures, la date de la dernière inhumation est prise en considération.
4. Au cas où la famille, pour des raisons diverses, ne procède pas à l'assainissement du monument, la Commune effectue les travaux à la charge de la famille.

IV. MONUMENTS ET ENTRETIEN

Article 23 – Autorisation de construction

1. Tout monument ou plaque placé sur une sépulture doit respecter les prescriptions du présent chapitre et correspondre exactement aux normes précisées dans l'annexe "Dimensions".
2. Tout projet dérogeant aux prescriptions réglementaires peut être refusé, avec indication des voies de recours.
3. La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 6 mois après l'inhumation dans une tombe ordinaire.

Article 24 – Règles de construction des monuments

1. L'édification d'un monument est interdite par mauvais temps ou sur sol gelé.
2. La date et les horaires de la pose doivent être transmis à l'Administration communale au moins 72 heures à l'avance.
3. Les travaux de pose de monuments funéraires sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Ils seront interrompus lors des cérémonies d'inhumation.
4. La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.
5. Dans l'enceinte du cimetière, toute préparation de mortier ou de mélange de terres à même le sol et sans précautions préalables est interdite.
6. Le nettoyage du matériel et de l'outillage utilisé est prohibé dans l'enceinte du cimetière.
7. A la fin des travaux, les cheminements et monuments voisins seront nettoyés. Les débris, gravats et autres déchets liés à la pose ou à la réparation d'un monument seront enlevés et emportés hors du cimetière.

Article 25 – Dimensions et caractéristiques

1. Les monuments devront satisfaire aux règles de la bienséance et aucun élément contraire au respect dû au lieu, à la décence ou susceptible de choquer ne devra y être intégré.
2. Les monuments doivent être en pierres naturelles ou en matériaux analogues. Sculptures, bas-reliefs ou autres sont admis.

3. Les monuments doivent s'inscrire dans les dimensions suivantes :

	<u>Tombes ordinaires</u>	<u>Tombes enfants < 10 ans</u>	<u>Tombes cinéraires</u>
	cm	cm	cm
Hauteur	120	70	70
Largeur	80	50	50
Epaisseur	20	15	15
Hauteur dalle, sol	15	15	15

4. Les inscriptions du nom de famille, du prénom, des années de naissance et de décès ainsi que les photos apposées sur le monument sont à la charge des familles. La dimension des photos est précisée dans l'annexe au règlement.

Article 26 – Plaques des espaces

1. Les espaces du columbarium sont fermés par une plaque fournie par la Commune.
2. A part une photo (voir dimensions en annexe), les plaques de fermeture ne doivent comporter aucune autre inscription que celles indiquant le nom de famille, le prénom, les années de naissance et de décès de la ou des personnes dont l'urne cinéraire est déposée dans l'espace. Les frais d'inscription sont à la charge de la famille.
3. L'inscription sur la plaque respectera la disposition et le caractère d'écriture définis par la Commune, selon l'annexe au règlement.
4. La dépose et repose des plaques de fermeture sont exécutées en présence d'une personne de la Commune et par le marbrier mandaté par les intéressés.
5. Toute autre décoration sur les parois et les plaques de fermeture est interdite.

Article 27 – Entretien des monuments

1. Les tombes qui, 12 mois après l'inhumation, n'auront pas été aménagées et celles abandonnées pendant un an, seront aménagées par la Commune de manière sommaire et un entretien minimal sera effectué. Les frais en découlant peuvent être facturés à la famille.
2. Les monuments ou ornements de tombes abîmés ou affaissés seront remis en état par les familles, à leurs frais, dans le délai imparti par le Conseil communal. Passé ce délai, la Commune prendra les mesures qui s'imposent, aux frais des personnes intéressées.
3. La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leur aménagement par les éléments naturels ou par des tiers.

Article 28 - Décorations

1. L'entretien des décorations notamment végétales des tombes est du ressort et de la responsabilité des familles des défunts.
2. Toutes les décorations en mauvais état et notamment les couronnes et autres décorations florales, naturelles ou artificielles, défraîchies peuvent être enlevées par la Commune, sans préavis.
3. Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements désignés à cet effet.

Article 29 - Plantations

1. Il est interdit de planter sur les tombes ou à côté de ces dernières des arbres, arbustes ou autres plantes qui, par leur croissance, porteraient préjudice au voisinage.
2. Tout projet de plantation spéciale doit être soumis à la Commune.

Article 30 – Entretien à la charge de la Commune

1. Les accès et places, les chemins et les plantations d'arbres et d'arbustes, aménagés par la Commune, sont entretenus par celle-ci.

V. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Article 31 - Amendes

1. Toute contravention aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 100.-- à Fr. 5'000.--, fixée par le Conseil communal.

Article 32 – Autres cas

1. Pour tout autre cas non prévu dans ce règlement, les dispositions supérieures font foi.

Article 33 - Tarifs

1. Le Conseil communal édicte une liste des tarifs des prestations communales et en informe l'Assemblée primaire à chaque modification.

Article 34 – Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Dès cette date, il annule et remplace toutes les dispositions antérieures en la matière et notamment le chapitre VI articles 40 à 47 du règlement de police homologué par le Conseil d'Etat le 22 août 1987.
2. Dans les secteurs déjà occupés lors de l'entrée en vigueur du règlement, des mesures transitoires pourront être prises par le Conseil communal, sans toutefois que leur durée n'excède les durées d'inhumation fixées.

Approuvé par l'assemblée primaire du 13 décembre 2010

Homologué par le Conseil d'Etat du canton du Valais le 5 octobre 2011

ADMINISTRATION COMMUNALE

Le Président :

Le Secrétaire :

Alain PERRUCHOU

François ZUBER

Commune de Chalais

Règlement des cimetières (art. 33)

Tarifs

	Type		Tarifs
Droit d'inhumation	Tombe adulte	<i>domicilié</i>	gratuit
		<i>non domicilié</i>	1'500.-
	Tombe adulte double (superposée) (par inhumation)	<i>domicilié</i>	gratuit
		<i>non domicilié</i>	2'000.-
	Tombe enfant	<i>domicilié</i>	gratuit
		<i>non domicilié</i>	500.-
	Urne en tombe cinéraire (par emplacement)	<i>domicilié</i>	gratuit
		<i>non domicilié</i>	200.-
	Urne en tombe	<i>domicilié</i>	Frais effectifs
		<i>non domicilié</i>	Frais effectifs
Urne en columbarium (Urne supplémentaire = Fr. 200.--)	<i>domicilié</i>	2'000.-	
	<i>non domicilié</i>	4'000.-	
Jardin du Souvenir	<i>domicilié</i>	gratuit	
	<i>non domicilié</i>	gratuit	
Autres frais et émoluments	Chapelle ardente	<i>domicilié</i>	gratuit
		<i>non domicilié</i>	200.-
	Exhumation de corps	<i>domicilié</i>	5'000.-
		<i>non domicilié</i>	5'000.-
	Exhumation d'urne	<i>domicilié</i>	Frais effectifs
		<i>non domicilié</i>	Frais effectifs
Gravure sur plaque pour le Mémorial (Fourniture + gravure + pose)	<i>domicilié</i>	200.-	
	<i>non domicilié</i>	300.-	

Les cas non prévus dans cette annexe au règlement seront facturés selon les frais effectifs.

Commune de Chalais

Règlement des cimetières

Dimensions

Art. 17

Des plaquettes normalisées, rectangulaires de 11 x 8 cm, fournies par la Commune, porteront les noms et prénoms des défunts, la date de naissance et celle du décès, gravés en caractère de type "Certosa".

Art. 25 - alinéa 4

Les photos seront ovales, de dimensions 7 x 9 cm (simple) et 9 x 12 cm (double).

Art. 26 - alinéa 3

Disposition centrée

Caractères droits de type "Certosa"

Dimensions	Lettres	25 mm de hauteur
	Chiffres	20 mm de hauteur

Pour tous les cas non prévus dans la présente annexe, le Conseil communal décide.

ADMINISTRATION COMMUNALE

Le Président :

Le Secrétaire :

Alain PERRUCHOUD

François ZUBER